

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-10-128  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**

Boulevard des Chasseurs  
Vendredi 13 octobre 2023

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 9 octobre 2023 par la société **DALKIA** (62 boulevard Henri Navier, 95150 TAVERNY), sollicitant pour le compte de la ville de Courdimanche une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une grue, afin d'effectuer une livraison de matériel pour la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC),

**Considérant** la nécessité, pour cette installation, de neutraliser le dépose-minute et les places de stationnement situées boulevard des Chasseurs, à hauteur de la MELC,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société **DALKIA** est autorisée à installer une grue sur le domaine public afin d'effectuer une livraison de matériel à la MELC, **le vendredi 13 octobre 2023.**

Le dépose-minute et les places de stationnement situées boulevard des Chasseurs, à hauteur de la MELC, seront neutralisées à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette opération :

- la grue et les véhicules de la société **DALKIA** ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules boulevard des Chasseurs ;
- la société **DALKIA** est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons aux abords de la grue ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise DALKIA est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin de l'intervention, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société DALKIA.

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant cette intervention sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société DALKIA, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début de l'intervention et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise DALKIA sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 9 octobre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 9 octobre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).